Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

ANNEXE 1

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Bordeaux Métropole (LEI 969500YNF8MB9H2MML17) (l'**Émetteur**), en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n° 2023-2 en date du 27 janvier 2023, a décidé de procéder à l'émission le 7 octobre 2025 (la **Date d'Émission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 2,89 % l'an et venant à échéance le 7 octobre 2030, ISIN FR0014012VK4, Code commun 318977267 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur conformément au droit français.

Le produit net de l'émission des Obligations sera utilisé par l'Émetteur pour financer ou refinancer, en partie ou en totalité, des projets environnementaux et de projets sociaux éligibles (les **Projets Éligibles**), tels que plus amplement décrits dans le document intitulé "Document cadre des émissions vertes" (tel que modifié et complété au fil du temps) qui est disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : https://www.bordeaux-metropole.fr/metropole/linstitution-territoire/que-fait-bordeaux-metropole/budget-bordeaux-metropole/financements. Par ailleurs, l'Émetteur a mandaté Moody's Investors Service pour délivrer une seconde opinion (*second party opinion*) sur le caractère responsable des obligations dont le produit est destiné à financer des Projets Éligibles, disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : https://www.bordeaux-metropole.fr/metropole/linstitution-territoire/que-fait-bordeaux-metropole/budget-bordeaux-metropole/financements.

Le service financier des Obligations sera assuré par Banque Internationale à Luxembourg en qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'**Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 3 octobre 2025 entre l'Émetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes Modalités résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-après.

1. FORME ET PROPRIÉTÉ DES OBLIGATIONS

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 100.000 €. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L211-3 et R211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (10-12 place de la Bourse, 75002 Paris, France), et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) (**Euroclear**).

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. RANG DES OBLIGATIONS ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux Obligations.

3. INTÉRÊTS

3.1. Intérêts servis

Les Obligations portent intérêt sur le montant principal non amorti au taux de 2,89 % l'an à compter du 7 octobre 2025, payable annuellement à terme échu le 7 octobre de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 7 octobre 2026 pour la période courant du 7 octobre 2025 (inclus) au 7 octobre 2026 (exclu), et pour la dernière fois le 7 octobre 2030 pour la période courant du 7 octobre 2029 (inclus) au 7 octobre 2030 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement total, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 2,89 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts seront calculés sur la base exact/exact ICMA pour chaque période, de sorte que :

- si la période de calcul est d'une durée inférieure ou égale à la période de détermination dans laquelle elle se situe, cela correspondra au nombre de jours de la période de calcul divisé par le produit (*x*) du nombre de jours de ladite période de détermination et (*y*) du nombre des périodes de détermination se terminant normalement dans une année ; et

- si la période de calcul est d'une durée supérieure à la période de détermination, cela correspondra à la somme :

    - du nombre de jours de ladite période de calcul se situant dans la période de détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (*x*) du nombre de jours de ladite période de détermination et (*y*) du nombre de périodes de détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

    - du nombre de jours de ladite période de calcul se situant dans la période de détermination suivante, divisé par le produit (*x*) du nombre de jours de ladite période de détermination et (*y*) du nombre de périodes de détermination qui se terminent normalement dans une année.

Dans chaque cas, le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

3.2. Intérêts de retard

(a) Si l'Émetteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre des Obligations, ce montant portera intérêts, de plein droit et sans mise en demeure préalable à sa date d'exigibilité, aussi bien avant ou après le prononcé d'un jugement, sur la base du taux de 2,89 % l'an, majoré de 3,00 % l'an, appliqué au nombre exact de jours calendaires écoulés depuis la date d'exigibilité (comprise) jusqu'à la date de paiement effectif. L'Émetteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article à première demande du Représentant.

(b) La perception des intérêts de retard mentionnés au paragraphe (a) du présent Article ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Représentant et des Porteurs au titre des Obligations.

(c) Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

4. REMBOURSEMENT ET RACHAT

(a) Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront remboursées à hauteur de leur montant nominal le 7 octobre 2030.

(b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date de remboursement final dans les conditions visées à l'Article 6 (*Régime fiscal*).

(c) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment, sous réserve de l'accord du Porteur concerné, procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Émetteur pourront être conservées conformément à l'article L213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Émetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant 1 an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D213-0-1 du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations intégralement amorties conformément aux paragraphes (a) ou (b) du présent Article, ou rachetées pour annulation conformément au paragraphe (c) du présent Article, seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

5. PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès à T2. Dans les présentes Modalités, **T2** désigne le système de règlement brut en temps réel géré par l'Eurosystème, ainsi que par la suite tout système de règlement le remplaçant.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 (*Régime fiscal*). Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvré** désigne un jour (à l'exception du samedi ou du dimanche) où T2 fonctionne, et qui n'est un jour férié ni à Paris ni à Luxembourg.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

Banque Internationale à Luxembourg
69 route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Luxembourg

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le point (ii) ci-avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé aux Porteurs 45 jours calendaires au plus et 30 jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 (*Avis*), et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (*x*) étant un établissement financier de réputation internationale et (*y*) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

6. RÉGIME FISCAL

(a) Tous les paiements au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

(b) Si les paiements au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Émetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Émetteur, l'Émetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale non amortie (à date) majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

(c) Si l'Émetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) du présent Article et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Émetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale non amortie (à date) majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) du présent Article et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.

(d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) du présent Article, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*), au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) du présent Article, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 7 jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

7. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement des sommes dues au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 4 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

8. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 (*Représentation des Porteurs*)) pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Émetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale non amortie (à date) majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

l'Article 6 (*Régime fiscal*)) depuis plus de 7 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou

(c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L5217-12-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;

(d) le défaut de paiement ou le non-remboursement de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, à hauteur d'un montant supérieur à 25.000.000 € (ou son équivalent en toute autre devise), existant ou futur, de l'Émetteur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 25.000.000 € (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, représentant, individuellement ou ensemble, un montant supérieur à 25.000.000 € (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou

(e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Porteurs à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Porteurs à l'encontre de l'Émetteur,

étant entendu que tout évènement prévu aux paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Porteurs toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification adressée aux Porteurs, les évènements prévus aux paragraphes (a), (b) ou (d) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de 4 mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

9. AVIS

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

Bordeaux Métropole
Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux Cedex
France

A l'attention de : Président

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France (10-12 place de la Bourse, 75002

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

Paris, France), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et de Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), dans la mesure où les Obligations sont compensées via de tels systèmes de compensation, (ii) publiés sur le site internet de l'Émetteur (https://www.bordeaux-metropole.fr/) et (iii) dès lors que les Obligations seraient admises aux négociations sur un marché géré par Euronext, publiés sur le site internet d'Euronext (www.euronext.com).

Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de délivrance ou de publication, ou dans le cas où l'avis serait délivré ou publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première délivrance ou publication telle que décrite ci-avant.

10. INFORMATIONS FINANCIÈRES

L'Émetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (https://www.bordeaux-metropole.fr/).

11. REPRÉSENTATION DES PORTEURS

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Porteur ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations sont détenues par plus d'un Porteur.

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L228-48, L228-59, R228-63, R228-67 et R228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Émetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Émetteur ; ou
- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

En cas de pluralité de Porteurs, le Représentant sera :

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

TP ICAP (Europe)
42 rue Washington
75008 Paris
France

Le Représentant ne percevra pas de rémunération.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les 2 mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal judiciaire de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 (*Avis*) au moins 15 jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

(f) Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*), dans les 90 jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

(g) Information des Porteurs

Pendant la période de 15 jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(h) Frais

L'Émetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(i) Masse unique

Les Porteurs et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 (*Émission d'obligations assimilables aux Obligations*) seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

12. ÉMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES AUX OBLIGATIONS

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

PAGES DE SIGNATURES

Émetteur

Bordeaux Métropole

Signé par :
Matthieu Guerlain
0ACA463F49E44B7...

Par : Matthieu Guerlain, Directeur général en charge des finances et de la commande publique

Dûment autorisé

Docusign Envelope ID: 84F9AC83-5BC1-4560-830A-018CCAB133A1

Agent Placeur

TP ICAP (Europe)



Par : Frédéric Vitalis

Dûment autorisé